

Rapport n°4 :

**Bourses de mobilité 2020-2021 et Primes/heures complémentaires
Graduate School EIPHI et ISITE-BFC**

Rapporteur (s) :	Claudia LAOU-HUEN – Directrice du service Projets structurants & Recherche
Service – personnel référent	Frédéric PÉNEAU – Chef de projet EUR EIPHI Marilyne DRAPS - Gestionnaire administrative ISITE-BFC
Séance du Conseil d'administration	16 juillet 2020

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Rapport :**1. Graduate school EIPHI**

Dans le cadre de ses appels à projets Formation, la graduate school EIPHI prévoit un budget (voir budget initial 2020) destiné à financer :

- des bourses de mobilité entrante attribuées dans le cadre de l'inscription d'étudiants dans l'un des masters EIPHI ;
- des bourses de mobilité sortante, attribuées dans le cadre du départ en stage hors territoire français d'un étudiant inscrit dans l'un des masters EIPHI (M1 ou M2) ou d'un semestre d'échange académique ;
- l'encadrement par les enseignants-chercheurs de stages et projets de recherche impliquant des étudiants Masters dans les laboratoires de l'EUR EIPHI (FEMTO-ST, ICB, IMB) sous formes de primes et heures complémentaires.

Pour l'année académique 2020-2021, l'enveloppe attribuée par EIPHI pour les bourses de mobilité entrantes (liste des lauréats en octobre 2020) et sortantes (liste définitive en septembre 2021) est de 130 000 €. Chaque bourse entrante est plafonnée à 8 000 € sur 10 mois et ne peut être cumulée avec un autre financement. Pour les bourses sortantes, le montant dépend de la destination et de la durée de la mobilité avec un plafond de 3 500€. L'attribution par les responsables des Masters EIPHI de ces bourses se fait au mérite.

Pour les primes et heures complémentaires attribuées aux encadrants intervenant dans les Masters, le montant s'élève à 11 620 € :

- 3 584 € pour le Master MATH4PHYS (uB) ;
- 5 600 € pour le Master PPN (uB) ;
- 2 016 € pour le Master PICS (UFC) ;
- 280 € pour le Master MIR (UFC) ;
- 140 € pour le Master GreeM (UFC).

Ces heures complémentaires et primes font l'objet de conventions de reversement vers l'uB et l'UFC (*voir annexes*).

2. Projet ISITE-BFC

Dans le cadre de la stratégie d'internationalisation de l'espace d'enseignement supérieur et de recherche de BFC, le budget du projet ISITE-BFC prévoit des lignes destinées à financer des bourses entrantes pour les étudiants de masters UBFC dispensés en langue anglaise, sur propositions des responsables de filières.

L'enveloppe proposée pour les bourses de mobilité entrante est de **211 200 €** pour l'année universitaire 2020-2021 (dont 200 000 € prélevés sur le budget annuel ISITE-BFC abondés de 11 200 € correspondant au solde budgétaire non consommé au cours de l'année universitaire précédente 2019-2020).

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur :

- **le montant et la répartition des Primes et Heures complémentaires attribuées aux encadrants des Masters opérés par les établissements membres d'UBFC dans le cadre de la graduate school EIPHI pour l'année 2020/2021 (11 620€) ;**
- **le montant des bourses de mobilité attribuées aux étudiants des masters EIPHI (130 000€) ;**
- **le budget bourses de mobilités entrante ISITE-BFC (211 200€) destinées aux étudiants de Masters UBFC pour l'année académique 2020-2021.**



ÉCOLE UNIVERSITAIRE DE RECHERCHE-EIPHI
N° ANR-15-IDEX-0003 (AVENANT N°1 : ANR-17-EURE-0002)
CONVENTION DE REVERSEMENT UBFC - uB

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La COMUE Université Bourgogne Franche Comté, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ci-après dénommée « UBFC », situé 32 rue de l'observatoire 25000 Besançon, numéro SIRET : 130 020 910 00019, représentée par Monsieur Luc JOHANN, en qualité d'Administrateur provisoire,

Ci-après dénommé «UBFC» ou «ÉTABLISSEMENT PORTEUR»,

D'une part, ET

L'Université de Bourgogne,

ci-après dénommée «uB», établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé Maison de l'Université, Esplanade Erasme - 21 078 DIJON Cedex, numéro SIRET : 192 112 373 00019, représentée par Monsieur Vincent THOMAS, en qualité de Président,

Ci-après désigné par « MEMBRE UBFC » D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L718 -8 et L718-10 ;

Vu le Décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « université Bourgogne Franche-Comté » et approbation des statuts ;

Vu les statuts de la COMUE - Université de Bourgogne - Franche-Comté, et notamment ses articles 7 et 21 ;


Vu le décret 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant les ouvertures de comptes sur lesquels ont été déposés les fonds non consommables versés à partir des programmes créés par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu la convention du 23 juin 2014 entre l'État et l'ANR relative au second programme d'investissements d'avenir, action « Initiatives d'excellence, Initiatives Science-Innovation-Territoires- Économie »,

Vu la convention État - ANR relative à l'action « Laboratoires d'excellence » (LABEX) du 5 août 2010 modifiée ;



Vu l'avenant du 26 octobre 2011, ajoutant l'action « Initiatives d'excellence en formations innovantes -

IDEFI » à la convention État-ANR du 23 septembre 2010 relative à l'action IDEX ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets Initiatives d'excellence du premier programme d'investissement d'avenir et de l'appel à projets IDEX/1-SITE du deuxième programme d'investissement d'avenir ;

Vu la décision du Premier ministre n° 2016-IDEX/I-SITE-04 du 22 avril 2016 sur le projet « BFC » dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence, Initiatives Science-Innovation- Territoires-Économie » ;

Vu la décision du Premier ministre n° 2017-IDEX/ I- SITE-01 du 24 mars 2017 sur le projet « BFC » dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence, Initiatives Science-Innovation-Territoires-Économie » ;

Vu les décisions du Premier ministre relatives aux projets LABEX vague 2 « ACTION n° 2012-LABEX-01 » et « LIPSTIC n° 2012-LABEX-55 » dans le cadre de l'action « Laboratoires d'excellence » ;

Vu la décision du Premier ministre relative au projet IDEFI « TALENT CAMPUS n° 2012-IDEFI-33 » dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence en matière de formations innovantes » ;

Vu la convention de préfinancement n° ANR-15 -IDEX-03 du 21 juillet 2016 permettant le versement d'une avance de 5 000 000 € au projet « BFC » ;

Vu les conventions du LABEX ACTION n° ANR-11-LABX-0001-01 signée le 11 juin 2013, du LABEX LIPSTIC n° ANR-11-LABX-0021-01 signée le 26 février 2013, et de l'IDEFI TALENT CAMPUS n° ANR-11-IDFI-0035 signée le 31 octobre 2012,

Vu la convention du 14 février 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'investissements d'avenir, action « Ecoles universitaires de recherche » ;

Vu l'arrêté du 20 février 2017 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Ecoles universitaires de recherche -1ère vague »,

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Ecoles universitaires de recherche » de l' ANR ;

Vu la décision n° 2017-EUR-01 du Premier ministre modifiée, en date du 25 janvier 2018, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : "**EIPHI**" dans le cadre de l'action « Ecoles universitaires de recherche ».

Vu la convention attributive d'aide n°ANR-15-IDEX-0003 et son Avenant n°1 ;

Vu délibération du Conseil d'Administration d'UBFC 2018.CA.60 relative à l'approbation du budget pour l'exercice 2019 et le débat d'orientation budgétaire de la séance du 15 novembre 2018 ;

DÉFINITIONS DES TERMES

ACCORD : Accord de consortium ISITE-BFC ainsi que ses annexes et ses éventuels avenants.

ACTION : Sous - ensemble de tâches et livrables du PROJET à exécuter par une ou plusieurs PARTIES.



AIDE : L'aide accordée à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR par l'ANR pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du PROJET, conformément à la CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE.

ANR : Agence Nationale de la Recherche.

COMUE : Communauté d'Universités et d'Etablissements.

CONVENTION/ CONVENTION DE REVERSEMENT : La présente Convention de reversement.

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE : CONVENTION présentée par l'ANR à la COMUE UBFC et signée entre-elles. Convention n° ANR-15-IDEX-0003 ainsi que son Avenant n°1.

COOR DINATEUR : Le coordinateur scientifique du PROJET, en charge de la mise en œuvre opérationnelle du PROJET.

ÉTABLISSEMENT / ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE : Personne morale de droit public ou privé, non-signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET, aussi appelé bénéficiaire non partenaire du projet.

ÉTABLISSEMENT PORTEUR : La COMUE Université Bourgogne Franche-Comté (acronyme : UBFC), en charge vis à vis de l'ANR de la mise en œuvre du PROJET.

EUR-EIPHI : voir PROJET.

PARTIE : Personne morale de droit public ou privé, signataire de la CONVENTION et participant à la réalisation du PROJET.

PROJET EUR : Écoles Universitaires de Recherche Ingénierie et Innovation au travers des sciences physiques, des hautes technologies et de l'interdisciplinarité, également désigné par l'acronyme EUR EIHPI lancé par l'ANR, conformément aux objectifs définis par la CONVENTION. Projet intégré au projet ISITE-BFC par l'avenant n°1 à sa convention attributive n°ANR-15-IDEX-0003. Projet sélectionné dans le cadre de l'action « Ecoles Universitaires de Recherche » dont la description détaillée figure dans la partie de l'annexe 2.d relative aux EUR de la Convention attributive.

RÈGLEMENT FINANCIER : Le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets Écoles Universitaires de Recherche de l'ANR et voté par son conseil d'administration du 6 avril 2017 et tel que publié sur son site internet. Il s'applique à la CONVENTION DE REVERSEMENT et l'Etablissement bénéficiaire du REVERSEMENT est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

REVERSEMENT : une quote-part de l'AIDE versée à l'ETABLISSEMENT PORTEUR octroyée à l'une des PARTIES.

UBFC : Communauté d'Universités et d'Etablissements Université Bourgogne Franche-Comté, synonyme de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

CONTEXTE

Avec d'autres PARTIES, l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et le MEMBRE UBFC ont élaboré le projet Ecole Universitaire de Recherche EIPHI (ci-après désigné par « PROJET » ou par l'acronyme EIPHI-BFC). Ce projet a pour objectif, entre autre, d'ouvrir les formations Masters et de Doctorat au système international sur les périmètres scientifiques d'excellence que couvrent les laboratoires de recherche FEMTO-ST, ICB et IMB.

Le projet EUR EIPHI-BFC a pour objectif de **favoriser et d'améliorer l'accès à la recherche au niveau Master en intégrant dans le parcours formation un accès aux laboratoires de recherche et en proposant un encadrement par des enseignants- chercheurs.**

Pour répondre à ces objectifs, le financement d'heures complémentaires et de primes par le projet EUR a été proposé.

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

L'objet de la présente CONVENTION DE REVERSEMENT est de définir les conditions et modalités de REVERSEMENT de la quote-part de l'AIDE par l'ETABLISSEMENT PORTEUR à l'ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE.

Ce REVERSEMENT est destiné à soutenir le financement les ACTIONS du PROJET dont le budget a été validé par l'Etablissement Porteur pour la période s'étalant du 1er avril 2019 au 30 juin 2020. La CONVENTION ne peut être reconduite que sur accord préalable écrit des PARTIES.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

Afin de permettre à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR de remplir ses obligations, tant au titre de l'ACCORD que de la CONVENTION, l'ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE s'engage à :

- Lui fournir tous les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec les délais impartis par l'ANR. Les PARTIES constatent que la CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE règle notamment les questions du suivi annuel ;
- Porter à sa connaissance l'état d'avancement des ACTIONS, selon une périodicité à définir d'un commun accord ;
- Le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET ;
- S'abstenir de réaliser toute action contraire aux dispositions du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Écoles Universitaires de Recherche de l'ANR » du 6 avril 2017 ou à la convention attributive d'aide n°ANR-15-IDEX-0003 ;
- Il s'engage également à n'utiliser les sommes reversées par UBFC que dans le seul cadre des dépenses éligibles ;
- Lui transmettre, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement du PROJET et des relevés des dépenses destinées à l'ANR. Le relevé de dépenses de l'année 2020 sera transmis à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR au plus tard le 1^{er} février 2021 ;
- Communiquer des indicateurs à la demande de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR ;

- Communiquer tout document scientifique (compte-rendu, rapport intermédiaire, etc.) sur demande de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR ;
- Transmettre à la fin de la convention les états de la consommation du REVERSEMENT et des efforts exprimés en personnes-mois des personnels impliqués.

La communication de ces données est due dans les meilleurs délais sur simple demande de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

En outre, l'ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE s'engage à :

- Affecter le REVERSEMENT à la réalisation exclusive des ACTIONS sus mentionnées ;
- Faire usage du REVERSEMENT en conformité avec les règles d'éligibilité des dépenses définies par le REGLEMENT FINANCIER ;
- Rembourser à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR un éventuel trop perçu dans le cas où le
- REVERSEMENT apparaîtrait supérieur au budget nécessaire à la réalisation des ACTIONS susmentionnées ;
- Rembourser à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR les dépenses liées aux ACTIONS susmentionnées que l'ANR déclarerait inéligibles.

ARTICLE 3 - MONTANT DU REVERSEMENT

Le REVERSEMENT est de 9 184 € correspondant au montant total des **heures complémentaires et Primes attribuées aux** encadrants intervenant dans les Masters :

« PPN - Physics, Photonics & Nanotechnology » : 100h Eq TD pour un montant de 5 600 € (56 €/h)

« Math4Phys » : 64h Eq TD pour un montant de 3 584 € (56 €/h)

L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR ne saurait être engagé au-delà de cette somme.

Son versement sera effectué en une fois par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, **dans un délai maximum de trente (30) jours après signature de la présente CONVENTION DE REVERSEMENT**, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par l'ANR, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE.

RIB université de Bourgogne

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	21000	00001003920	10

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'article 4.4 du RÈGLEMENT.



ARTICLE 4- RÉSILIATION/ MODALITÉS DE RESTITUTION DU REVERSEMENT

L'ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE s'engage à restituer à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR tout ou partie du REVERSEMENT dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de restitution par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, notamment dans l'hypothèse où l'ANR en demanderait la restitution pour quelle que cause que ce soit.

Dans ce cas, l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR s'engage à communiquer à l'ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE tout document justifiant l'opération.

Dans cette hypothèse, la restitution de la Part de l'Aide entraîne la résiliation de la CONVENTION.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR/ DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION DE REVERSEMENT

La CONVENTION entre en vigueur, par l'effet de sa signature par les deux PARTIES, soit à compter de la date de signature par le dernier signataire.

Les PARTIES s'accordent à ce que les dépenses prévues dans le cadre de la CONVENTION peuvent être engagées à partir du 1er avril 2019.

L'absence de signature « pour visa » n'a pas d'effet sur la validité de la CONVENTION, puisque cette mention n'a qu'un objet probant.

Sauf résiliation de la Convention conformément à l'article 4, elle prend fin à l'extinction des obligations respectives des signataires.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

Toute modification au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par chacune des PARTIES.

Les PARTIES s'engagent à procéder selon toute diligence à la rédaction de l'avenant.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la CONVENTION, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et l'ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les juridictions françaises compétentes.

ARTICLE 8 - REGLEMENT FINANCIER

Le Règlement financier s'applique à la CONVENTION, dont l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et l'ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE ont pris connaissance.

Copie sera adressée à l'ANR dans un délai de trente (30) jours après sa signature par l'ensemble des Parties.



Fait en deux exemplaires originaux.

Pour l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR

Monsieur Luc JOHANN
Administrateur Provisoire

Pour l'ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE

Monsieur Vincent THOMAS
Président de l'uB

À Besançon, le

À Dijon, le

Visa du Coordinateur du PROJET EUR-EIPHI

Monsieur Laurent LARGER
Directeur de l'institut FEMTO-ST



ÉCOLE UNIVERSITAIRE DE RECHERCHE-EIPHI
N° ANR-15-IDEX-0003 (AVENANT N°1 : ANR-17-EURE-0002)
CONVENTION DE REVERSEMENT UBFC - UFC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La COMUE Université Bourgogne Franche Comté, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ci-après dénommée « UBFC », situé 32 rue de l'observatoire 25000 Besançon, numéro SIRET: 130 020 910 00019, représentée par Monsieur Luc JOHANN, en qualité d'Administrateur provisoire,

Ci-après dénommé « UBFC » ou « ÉTABLISSEMENT PORTEUR »,

D'une part, ET

L'Université de Franche-Comté,

ci-après dénommée « UFC », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 1, Rue Goudimel - 25 030 BESANÇON Cedex, numéro SIRET : 192 512 150 00363, représentée par Monsieur Jacques BAHU, en qualité de Président,

Ci-après désigné par « MEMBRE UBFC » D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L718 -8 et L718-10 ;

Vu le Décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » et approbation de ses statuts;

Vu le décret n°2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « université Bourgogne Franche-Comté » et approbation des statuts;

Vu les statuts de la COMUE - Université de Bourgogne - Franche-Comté, et notamment ses articles 7 et 21;

Vu le décret 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat;

Vu le décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'ANR;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant les ouvertures de comptes sur lesquels ont été déposés les fonds non consommables versés à partir des programmes créés par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;


Vu la convention du 23 juin 2014 entre l'État et l'ANR relative au second programme d'investissements d'avenir, action « Initiatives d'excellence, Initiatives Science-Innovation-Territoires- Économie »,

Vu la convention État - ANR relative à l'action « Laboratoires d'excellence » (LABEX) du 5 août 2010 modifiée;

Vu l'avenant du 26 octobre 2011, ajoutant l'action « Initiatives d'excellence en formations innovantes -

IDEFI » à la convention État-ANR du 23 septembre 2010 relative à l'action IDEX;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets Initiatives



d'excellence du premier programme d'investissement d'avenir et de l'appel à projets IDEX/1-SITE du deuxième programme d'investissement d'avenir;

Vu la décision du Premier ministre n° 2016-IDEX/I-SITE-04 du 22 avril 2016 sur le projet « BFC » dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence, Initiatives Science-Innovation- Territoires-Économie »;

Vu la décision du Premier ministre n° 2017-IDEX/ I- SITE-01 du 24 mars 2017 sur le projet « BFC » dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence, Initiatives Science-Innovation-Territoires-Économie »;

Vu les décisions du Premier ministre relatives aux projets LABEX vague 2 « ACTION n° 2012-LABEX-01 » et « LIPSTIC n° 2012-LABEX-55 » dans le cadre de l'action « Laboratoires d'excellence »;

Vu la décision du Premier ministre relative au projet IDEFI « TALENT CAMPUS n° 2012-IDEFI-33 » dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence en matière de formations innovantes »;

Vu la convention de préfinancement n° ANR-15 -IDEX-0 3 du 21 juillet 2016 permettant le versement d'une avance de 5 000 000 € au projet « BFC » ;

Vu les conventions du LABEX ACTION n° ANR-11-LABX-0001-01 signée le 11 juin 2013, du LABEX LIPSTIC n° ANR-11-LABX-0021-01 signée le 26 février 2013, et de l'IDEFI TALENT CAMPUS n° ANR-11-IDFI-0035 signée le 31 octobre 2012,

Vu la convention du 14 février 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'investissements d'avenir, action « Ecoles universitaires de recherche » ;

Vu l'arrêté du 20 février 2017 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Ecoles universitaires de recherche -1ère vague »,

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Ecoles universitaires de recherche » de l' ANR ;

Vu la décision n° 2017-EUR-01 du Premier ministre modifiée, en date du 25 janvier 2018, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : "EIPHI" dans le cadre de l'action « Ecoles universitaires de recherche ».

Vu la convention attributive d'aide n°ANR-15-IDEX-0003 et son Avenant n°1 ;

Vu délibération du Conseil d'Administration d'UBFC 2018.CA.60 relative à l'approbation du budget pour l'exercice 2019 et le débat d'orientation budgétaire de la séance du 15 novembre 2018 ;

DÉFINITIONS DES TERMES

ACCORD : Accord de consortium ISITE-BFC ainsi que ses annexes et ses éventuels avenants.

ACTION : Sous - ensemble de tâches et livrables du PROJET à exécuter par une ou plusieurs PARTIES.


AIDE: L'aide accordée à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR par l'ANR pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du PROJET, conformément à la CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE.

ANR : Agence Nationale de la Recherche.

COMUE: Communauté d'Universités et d'Etablissements.

CONVENTION/ CONVENTION DE REVERSEMENT : La présente Convention de reversement.

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE: CONVENTION présentée par l'ANR à la COMUE UBFC et signée entre-elles. Convention n° ANR-15-IDEX-0003 ainsi que son Avenant n°1.



COORDINATEUR : Le coordinateur scientifique du PROJET, en charge de la mise en œuvre opérationnelle du PROJET.

ÉTABLISSEMENT / ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE : Personne morale de droit public ou privé, non-signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET, aussi appelé bénéficiaire non partenaire du projet.

ÉTABLISSEMENT PORTEUR : La COMUE Université Bourgogne Franche-Comté (acronyme : UBFC), en charge vis à vis de l'ANR de la mise en œuvre du PROJET.

EUR-EIPHI : voir PROJET.

PARTIE : Personne morale de droit public ou privé, signataire de la CONVENTION et participant à la réalisation du PROJET.

PROJET EUR : Écoles Universitaires de Recherche Ingénierie et Innovation au travers des sciences physiques, des hautes technologies et de l'interdisciplinarité, également désigné par l'acronyme EUR EIHPI lancé par l'ANR, conformément aux objectifs définis par la CONVENTION. Projet intégré au projet ISITE-BFC par l'avenant n°1 à sa convention attributive n°ANR-15-IDEX-0003. Projet sélectionné dans le cadre de l'action « Ecoles Universitaires de Recherche » dont la description détaillée figure dans la partie de l'annexe 2.d relative aux EUR de la Convention attributive.

RÈGLEMENT FINANCIER : Le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets Écoles Universitaires de Recherche de l'ANR et voté par son conseil d'administration du 6 avril 2017 et tel que publié sur son site internet. Il s'applique à la CONVENTION DE REVERSEMENT et l'Établissement bénéficiaire du REVERSEMENT est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

REVERSEMENT: une quote-part de l'AIDE versée à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR octroyée à l'une des PARTIES.

UBFC : Communauté d'Universités et d'Établissements Université Bourgogne Franche-Comté, synonyme de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

CONTEXTE

Avec d'autres PARTIES, l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et le MEMBRE UBFC ont élaboré le projet Ecole Universitaire de Recherche EIPHI (ci-après désigné par « PROJET » ou par l'acronyme EIPHI-BFC). Ce projet a pour objectif, entre autre, d'ouvrir les formations Masters et de Doctorat au système international sur les périmètres scientifiques d'excellence que couvrent les laboratoires de recherche FEMTO-ST, ICB et IMB.

Le projet EUR EIPHI-BFC a pour objectif de **favoriser et d'améliorer l'accès à la recherche au niveau Master en intégrant dans le parcours formation un accès aux laboratoires de recherche et en proposant un encadrement par des enseignants- chercheurs.**

Pour répondre à ces objectifs, le financement d'heures complémentaires et de primes par le projet EUR a été proposé.

ARTICLE 1: OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

L'objet de la présente CONVENTION DE REVERSEMENT est de définir les conditions et modalités de REVERSEMENT de la quote-part de l'AIDE par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR à l'ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE.

Ce REVERSEMENT est destiné à soutenir le financement des ACTIONS du PROJET dont le budget a été validé par l'Établissement Porteur pour la période s'étalant du 1er avril 2019 au 30 juin 2020. La CONVENTION ne peut être reconduite que sur accord préalable écrit des PARTIES.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

Afin de permettre à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR de remplir ses obligations, tant au titre de l'ACCORD que de la CONVENTION, l'ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE s'engage à :

- Lui fournir tous les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec les délais impartis par l'ANR. Les PARTIES constatent que la CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE règle notamment les questions du suivi annuel ;
- Porter à sa connaissance l'état d'avancement des ACTIONS, selon une périodicité à définir d'un commun accord ;
- Le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET ;
- S'abstenir de réaliser toute action contraire aux dispositions du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Écoles Universitaires de Recherche de l'ANR » du 6 avril 2017 ou à la convention attributive d'aide n°ANR-15-IDEX-0003 ;
- Il s'engage également à n'utiliser les sommes reversées par UBFC que dans le seul cadre des dépenses éligibles ;
- Lui transmettre, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement du PROJET et des relevés des dépenses destinées à l'ANR. Le relevé de dépenses de l'année 2020 sera transmis à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR au plus tard les 1^{er} février 2021 ;
- Communiquer des indicateurs à la demande de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR ;
- Communiquer tout document scientifique (compte-rendu, rapport intermédiaire, etc.) sur demande de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR ;
- Transmettre à la fin de la convention les états de la consommation du REVERSEMENT et des efforts exprimés en personnes-mois des personnels impliqués.

La communication de ces données est due dans les meilleurs délais sur simple demande de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

En outre, l'ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE s'engage à :

- Affecter le REVERSEMENT à la réalisation exclusive des ACTIONS sus mentionnées ;
- Faire usage du REVERSEMENT en conformité avec les règles d'éligibilité des dépenses définies par le RÈGLEMENT FINANCIER ;
- Rembourser à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR un éventuel trop perçu dans le cas où le
- REVERSEMENT apparaîtrait supérieur au budget nécessaire à la réalisation des ACTIONS susmentionnées ;
- Rembourser à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR les dépenses liées aux ACTIONS susmentionnées que l'ANR déclarerait inéligibles.

ARTICLE 3 - MONTANT DU REVERSEMENT

Le REVERSEMENT est de 2 436 € correspondant au montant total des 43.5 **heures complémentaires et Primes attribuées aux** encadrants intervenant dans les Masters :

- PICS : 36 heures ETD pour un montant total de 2016€ (56€/h)
 - 12h pour le Responsable M1 Kien Phan Huy
 - 12h pour le Responsable M2 Jérôme Salvi
 - 12h pour le Porteur de Projet Maxime Jacquot
- MIR : 5h ETD pour un montant total de 280€ (56€/h)
 - 2.5h à Soukalo Dembele pour l'encadrement de Projets
 - 2.5h à Jean-Michel Friedt pour l'encadrement de Projets
- GREEM : 2,5h ETD pour un montant total de 140€ (56€/h) à Soukalo Dembele

L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR ne saurait être engagé au-delà de cette somme.

Son versement sera effectué en une fois par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, **dans un délai maximum de trente (30) jours après signature de la présente CONVENTION DE REVERSEMENT**, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par l'ANR, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE.

RIB université de Franche-Comté

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	25000	00001002577	08

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'article 4.4 du RÈGLEMENT.

ARTICLE 4- RÉSILIATION/ MODALITÉS DE RESTITUTION DU REVERSEMENT

L'ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE s'engage à restituer à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR tout ou partie du REVERSEMENT dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de restitution par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, notamment dans l'hypothèse où l'ANR en demanderait la restitution pour quelle que cause que ce soit.

Dans ce cas, l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR s'engage à communiquer à l'ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE tout document justifiant l'opération.


Dans cette hypothèse, la restitution de la Part de l'Aide entraîne la résiliation de la CONVENTION.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR/ DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION DE REVERSEMENT

La CONVENTION entre en vigueur, par l'effet de sa signature par les deux PARTIES, soit à compter de la date de signature par le dernier signataire.

Les PARTIES s'accordent à ce que les dépenses prévues dans le cadre de la CONVENTION peuvent être engagées à partir du 1er avril 2019.

L'absence de signature « pour visa » n'a pas d'effet sur la validité de la CONVENTION, puisque cette mention n'a qu'un objet probant.



Sauf résiliation de la Convention conformément à l'article 4, elle prend fin à l'extinction des obligations respectives des signataires.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

Toute modification au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par chacune des PARTIES.

Les PARTIES s'engagent à procéder selon toute diligence à la rédaction de l'avenant.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la CONVENTION, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et l'ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les juridictions françaises compétentes.

ARTICLE 8 - REGLEMENT FINANCIER

Le Règlement financier s'applique à la CONVENTION, dont l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et l'ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE ont pris connaissance.

Copie sera adressée à l'ANR dans un délai de trente (30) jours après sa signature par l'ensemble des Parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR

Monsieur Luc Johann
Administrateur Provisoire

Pour l'ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE

Monsieur Jacques Bahi
Président

À Besançon, le

À Besançon, le

Visa du Coordinateur du PROJET EUR-EIPHI

Monsieur Laurent Larger
Directeur de l'institut FEMTO-ST